Envoyé en préfecture le 13/02/2024
Reçu en préfecture le 13/02/2024
Publié le 13/02/2024
ID : 031-213105828-20240208-CM2024020805-DE

REGLEMENT INTERIEUR DU MARCHE DE PLEIN VENT

Envoyé en préfecture le 13/02/2024
Reçu en préfecture le 13/02/2024
Publié le
ID : 031-213105828-20240208-CM2024020805-DE

Table des matières

Préambule : 5

Titre I - Dispositions générales : 6

Article 1 : Objet du règlement 6

Article 2 : Organisation générale du marché 6

Article 3 : Stationnement des véhicules 7

Article 4 : Gestion du marché et nature des activités commerciales 7

Article 5 : Caractéristiques des emplacements 7

Titre II - Attribution des emplacements : 8

Article 6 : Nature juridique des emplacements 8

Article 7 : Conditions d'attribution des emplacements 8

Article 8 : Attribution et occupation 8

Article 9 : Emplacements passagers 9

Article 10 : attribution d'un emplacement devenu vacant 9

Article 11 : Changement d'emplacement 10

Article 12 : Changement d'activité 10

Article 13 : Interdiction de cession 10

Article 14 : Exploitation 10

Article 15 : renonciation de l'autorisation 11

Article 16 : Cas de cessation d'activité du titulaire de l'autorisation 12

Article 17 : Placement des commerçants 12

Titre III – Perception des droits de place 12

Article 18 : Droits de place 12

Article 19 : Abonnements 13

Article 20 : Intervention du gestionnaire 13

Envoyé en préfecture le 13/02/2024
Reçu en préfecture le 13/02/2024
Publié le
ID : 031-213105828-20240208-CM2024020805-DE

Titre IV : Organisation et fonctionnement du marché 14

Article 21 : Affichage de la qualité et des prix 14

Article 22 : Mise en vente des produits exposés 14

Article 23 : Poids et mesures 14

Article 24 : Vente d'animaux vivants sur le marché 14

Article 25 : Arrivée, tenue et libération des marchés et état des lieux 15

Titre V – Mesures de propreté et de salubrité 15

Article 26 : Hygiène des marchés 15

Article 27 : Propreté des emplacements 15

Article 28 : Protection des denrées alimentaires et des étals 15

Article 29 : Dispositions particulières 16

Article 30 : Introduction d'animaux domestiques sur les marchés 17

Article 31 : Application des dispositions législatives et réglementaires 17

Titre VI – Police générale du marché : 17

Article 32 : Rassemblements, diffusions et troubles 17

Article 33 : Allées de circulation et stationnement des véhicules 18

Article 34 : Objets trouvés 19

Article 35 : Présentation des documents nécessaires pour exercer 19

Titre VII – Dispositions diverses : 21

Article 36 : Interdictions diverses 21

Article 37 : Fourniture d'électricité 21

Titre VIII – Responsabilité et sanctions : 22

Article 38 : Responsabilités 22

Article 39 : Exposition et vente de marchandises non autorisées 22

Article 40 : Tromperie ou tentative de tromperie 22

Envoyé en préfecture le 13/02/2024
Reçu en préfecture le 13/02/2024
Publié le
ID : 031-213105828-20240208-CM2024020805-DE

Article 41 : Sanctions et poursuites 22

Titre IX – Commission consultative du marché : 23

Article 42 : Missions de la commission consultative du marché 23

Article 43 : Composition de la commission 23

Article 44 : Désignation des membres élus 24

Titre X – Dispositions finales : 24

Envoyé en préfecture le 13/02/2024
Reçu en préfecture le 13/02/2024
Publié le
ID : 031-213105828-20240208-CM2024020805-DE

Préambule :

Vu la Loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie ;

Vu la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 modifiée, sa circulaire du 1er octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec ou sans domicile fixe ;

Vu la loi 2008-776 du 4 août 2008 de Modernisation de !'Économie ;

Vu la Circulaire N°77-507 du Ministre de l'Intérieur ;

Vu le décret 2008-1348 du 18 décembre 2008 relatif au régime de déclaration et règlement simplifiés des cotisions et contributions sociales et de l'impôt sur le revenu des travailleurs indépendants relevant des professions artisanales, industrielles et commerciales ;

Vu le décret n° 2009-194 du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes ;

Vu le décret 2009-1700 du 30 décembre 2009 relatifs aux activités commerciales et artisanales ambulantes ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment ses articles L 2121- 29, L 2212-1 et 2 et L 2224-18 à L 224-29 ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2 ;

Vu le Code de Commerce et ses articles L123-29 et R123-208-2, 208-5 et 208-8 ;

Vu le Code Pénal, et notamment son article R 610-5 ;

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L 211-11, 13, 14, 16, 22 et 23 ;

Vu le règlement CE n°852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer l'approvisionnement du marché, la protection des consommateurs contre tous accaparements, la sécurité et la commodité de la circulation sur le marché, à ses abords, et d'une façon générale la tranquillité sur le domaine communal affecté à l'usage public ;

Envoyé en préfecture le 13/02/2024
Reçu en préfecture le 13/02/2024
Publié le
ID : 031-213105828-20240208-CM2024020805-DE

Titre I - Dispositions générales :

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les nouvelles modalités et condition de fonctionnement du marché de plein vent organisé par la commune de Villefranche de Lauragais.

Le marché est exclusivement destiné aux transactions commerciales de détail et de l'artisanat et les ventes doivent s'effectuer uniquement dans les limites des emplacements attribués aux permissionnaires.

L'exercice commercial sur le marché est soumis à l'acceptation et à la signature du présent règlement.

Article 2 : Organisation générale du marché

Organisation générale :

La gestion et l'organisation du marché hebdomadaire peut se faire soit en régie par les services municipaux, soit par délégation de service public auprès d'un gestionnaire, qui prendra toutes les dispositions nécessaires pour en assurer le bon fonctionnement ainsi que la sécurité, dans le cadre contractuel fixé par le contrat de délégation.

La commune de Villefranche de Lauragais se réserve expressément le droit de procéder à la création de nouveaux marchés. Elle pourra également apporter toutes les modifications qui lui apparaîtront nécessaires aux lieux, jours et conditions établis pour la tenue des marchés existants.

Lieux :

Les commerçants installeront leurs étals, étalages remorques ou camions « magasins » aux emplacements qui leur seront affectés Place Gambetta et Place de la Liberté, ou sur tout autre lieu de déplacement ou de création du marché de plein vent.

L'autorité municipale se réserve le droit de déplacer les marchands. En aucun cas, les marchands ne pourront prétendre à une indemnisation d'une quelconque nature.

Pour des raisons exceptionnelles (jour férié, manifestation, travaux, élections...) le marché pourra être, partiellement ou dans sa totalité, annulé, reporté ou déplacé.

Jours :

Le marché de plein vent a lieu à Villefranche de Lauragais, une fois par semaine, le vendredi matin de 08h00 à 12h30, Place Gambetta, Place de la Liberté, ainsi que sous la Halle Centrale ou sur les lieux et horaires de déplacement à titre exceptionnel.

Envoyé en préfecture le 13/02/2024
Reçu en préfecture le 13/02/2024
Publié le
ID : 031-213105828-20240208-CM2024020805-DE

Horaires :

Les ventes sur le marché est autorisé de 08h00 à 12h30. Le déchargement et l'installation des étals et bancs de vente se feront de 06h à 08h. L'attribution des emplacements disponibles pour les volants, hors alimentaire, s'effectuera de 07h30 à 08h00. Le périmètre du marché sera fermé par une signalisation horizontale à partir de 08h00. Pour la sécurité des usagers, l'accès aux véhicules des commerçants ne sera autorisé qu'à partir de 12h30. Les emplacements devront être libérés de toute installation à 13h30 au plus tard, afin de permettre le nettoyage des lieux par les agents techniques de la commune.

Article 3 : Stationnement des véhicules

Les véhicules servant au transport et à l'approvisionnement des commerçants, peuvent stationner à l'intérieur du périmètre du marché, pendant la durée de celui-ci, à la condition qu'ils n'en perturbent pas le fonctionnement. Les opérations de déchargement doivent être terminées avant l'ouverture du marché au public, soit 08h00, les opérations de chargement débutent à la fermeture du marché au public, soit 12h30.

Les véhicules doivent quitter les lieux où se tient le marché, entre 12h30 et 13h45 au plus tard, afin que le nettoyage réalisé par les services techniques municipaux se déroule dans les meilleures conditions.

Article 4 : Gestion du marché et nature des activités commerciales

Le marché de la commune de Villefranche de Lauragais a pour vocation la vente au détail de toutes marchandises, hormis celles qui sont interdites par les lois et règlements en vigueur. Le commerce de vente en gros de produits alimentaires ou manufacturés destinés à la revente y est interdit.

Les commerces de vente de produits alimentaires sont soumis à des conditions strictes. Le matériel utilisé doit répondre aux normes sanitaires en vigueur.

Pour les manifestations ponctuelles, pourront prendre place sur le marché, les associations villefranchoises à caractère humanitaire selon les places disponibles, ainsi que des petites animations musicales, culturelles, sociales ou festives. Dans tous les cas, ces occupations seront soumises à autorisation de la commune et feront l'objet d'une demande expresse.

Article 5 : Caractéristiques des emplacements

Les emplacements dits « fixe » procurent à leur titulaire un emplacement déterminé.

Les emplacements dits « volant » sont constitués d'emplacements définis sur *le* marché. Cependant, en cas d'absence d'un commerçant titulaire, un commerçant passager peut être autorisé à occuper cet emplacement et à y conserver son véhicule dans les mêmes conditions et autorisations que le titulaire.

Envoyé en préfecture le 13/02/2024
Reçu en préfecture le 13/02/2024
Publié le
ID : 031-213105828-20240208-CM2024020805-DE

Tous les commerçants qui présenteront et déballeront leurs produits ne pourront le faire qu'en façade, le long des allées prévues pour le passage des clients, conformément à l'emplacement qui leur a été attribué.

Tous les professionnels qui fréquentent le marché régulièrement auront une attribution d'étalage de 100 m2 maximum.

Seuls sont admis les tréteaux, parapluies forains et les véhicules magasins. Les fixations au sol sont interdites. Les étals, parasols et auvents, doivent être d'une profondeur suffisante pour permettre l'exercice normal de la profession, et doivent respecter des allées d'un minimum de 2 mètres 50 pour le passage de la clientèle, et de 1 mètre 50 pour l'accès aux commerces sédentaires.

Titre II - Attribution des emplacements :

Article 6 : Nature juridique des emplacements

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une emprise du domaine public communal et de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable. Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est donc interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une quelconque manière.

Article 7 : Conditions d'attribution des emplacements

Le gestionnaire du marché affecte les places aux usagers. Il doit répondre par courrier, et dans les plus brefs délais aux demandes d'emplacement qui lui sont adressées après les avoir étudiées. Dans l'hypothèse ou le gestionnaire est délégataire par contrat du suivi du marché, il tiendra informé la Mairie dans les plus brefs délais de ces demandes.

Le gestionnaire affecte les places en fonction de l'ordre d'arrivée des demandes en Mairie tout en veillant à la diversité et à la qualité des produits ainsi qu'à la bonne tenue des étals. En terme général, le gestionnaire aura le souci de respecter le principe d'égalité des usagers devant le service public et à équilibrer les différentes sortes de produits proposés à la vente. Il devra à chaque fois rendre des comptes à Mairie et motiver ses décisions. Il devra également faire remonter l'ensemble des litiges auxquels il a éventuellement fait face.

Article 8 : Attribution et occupation

Si le marché est géré par délégation, les règles d'attribution des emplacements sur le marché est fixé en concertation avec la Commune en se fondant sur les motifs ayant attrait à l'ordre public, sur le bon emplacement à la nature du commerce, sur des besoins des marchés, sur l'assiduité de fréquentation et sur l'ordre d'inscription des demandes. Si le marché est géré en régie, la Commune se fonde sur ces mêmes motifs pour les attributions des emplacements.

Envoyé en préfecture le 13/02/2024
Reçu en préfecture le 13/02/2024
Publié le
ID : 031-213105828-20240208-CM2024020805-DE

Le gestionnaire peut attribuer un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait pas ou plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

Le gestionnaire est libre d'attribuer les emplacements des volants. En cas de litige entre le gestionnaire et un commerçant volant dans l'hypothèse où le marché est géré par délégation, la Commune sera chargée de l'arbitrage.

Toute candidature nouvelle d'un commerçant, y compris les producteurs saisonniers, ne sera autorisée par le gestionnaire, qu'après consultation de la commission consultative du marché.

Les commerçants non sédentaires « volants », sauf les fripiers, pourront obtenir l'autorisation de déballer sur les marchés concernés dans la mesure des places disponibles et après contrôle par le gestionnaire des documents nécessaires.

L'attribution des emplacements destinés aux « volants » est de l'initiative du gestionnaire.

Toute place devenue libre sera attribuée au plus ancien des postulants. A égalité d'ancienneté, elle sera alors accordée au commerçant le plus assidu et le plus respectueux des règles d'exploitation, après consultation de la commission des marchés. Après obtention d'une nouvelle place par mutation, le retour à l'emplacement précédant ne sera pas admissible.

Article 9 : Emplacements passagers

Les emplacements passagers sont constitués des emplacements définis comme tels dans le présent règlement (article 5) et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence de l'abonné constaté à 07 heures 30, jour du marché.

L'attribution des places disponibles se fait à cette même heure, sous l'autorité du gestionnaire, par ordre d'arrivée.

Les emplacements ne sont attribués qu'aux personnes justifiant des conditions définies dans les articles 7 et 35.

Par ailleurs, un commerçant peut ne pas être placé sur le marché si les commerçants voisins (les mitoyens et en façade) de la place libre vendent le même type de produit que le postulant.

De même, en cas d'absence d'un abonné, un commerçant passager ne pourra être placé sur l'emplacement vacant s'il exerce la même activité.

Article 10 : attribution d'un emplacement devenu vacant

Les places devenues vacantes doivent être portées à la connaissance des commerçants. Le permissionnaire qui souhaite obtenir un emplacement vacant doit adresser une demande écrite au gestionnaire.

Envoyé en préfecture le 13/02/2024
Reçu en préfecture le 13/02/2024
Publié le
ID : 031-213105828-20240208-CM2024020805-DE

Dans le cas où il *y* a plusieurs demandes, l'emplacement vacant est attribué en priorité à l'usager déjà abonné le plus ancien.

Si aucun abonné ne sollicite l'emplacement, il sera attribué au demandeur non abonné en fonction des articles vendus, eu égard des voisins immédiats, et à l'ancienneté de sa demande, l'accusé de réception du gestionnaire faisant foi.

Toute demande de changement, autre que le cas précité de vacances, devra être adressée au gestionnaire.

Article 11 : Changement d'emplacement

Toute demande de changement d'emplacement devra être adressée au gestionnaire. Le gestionnaire sera souverain dans l'affectation des emplacements, elle se réserve le droit de procéder à tout déplacement d'un ou plusieurs étals reconnus gênants pour la circulation et la bonne tenue du marché.

Article 12 : Changement d'activité

Tout changement d'activité implique l'obligation de satisfaire aux conditions exigées et notamment aux modifications d'immatriculation à l'INSEE, au registre du commerce ou au Répertoire des Métiers ainsi qu'au renouvellement de la carte de commerçant non sédentaire pour la nouvelle activité commerciale projetée.

Dans ce cas, le titulaire pourra être amené à quitter l'emplacement qui lui a été octroyé pour son activité première et devra formuler une nouvelle demande écrite au gestionnaire.

Il conservera néanmoins le droit d'ancienneté dont il bénéficiait pour son activité antérieure.

Article 13 : Interdiction de cession

Les places ne peuvent être occupées que par le titulaire ou ses employés, selon les conditions mentionnées à l'article 8, et elles ne sont pas cessibles. Strictement personnelles, elles ne peuvent être prêtées, sous louées ou vendues, leur occupation habituelle ne conférant aucun droit de propriété commerciale.

Au même titre, toute conclusion de contrat de gérance, d'association, ou de tout autre contrat ayant pour but dissimulé de transférer l'usage de la place à une autre personne que le titulaire pourra être sanctionnée par le retrait immédiat de l'autorisation.

Article 14 : Exploitation

Le permissionnaire de la place devra maintenir son emplacement en parfait état de propreté, se conformer strictement aux dispositions législatives et règlementaires d'hygiène, de salubrité et

Envoyé en préfecture le 13/02/2024
Reçu en préfecture le 13/02/2024
Publié le
ID : 031-213105828-20240208-CM2024020805-DE

de sécurité publique, de même qu'à toutes les mesures de police édictées par les Lois, Décrets et arrêtés en vigueur.

L'exploitation de l'emplacement devra être exercée de manière régulière par le bénéficiaire qui pourra se faire assister par son conjoint, ses ascendants, ses descendants ou ses employés. En cas de maladie grave ou d'accident, sur demande écrite au gestionnaire, il pourra obtenir de se faire remplacer par les personnes habilitées à l'assister ou par des préposés salariés remplissant les conditions du commerce. Les taxes et contributions seront versées par le remplaçant mais le titulaire demeurera seul responsable de la totalité des agissements de celui-ci.

Une place non occupée à l'heure fixée pour la fin de l'installation des marchés sera considérée disponible (sauf information contraire connue du gestionnaire) et pourra être attribuée, pour la journée, à un autre demandeur.

Une interruption de l'exploitation au-delà de 3 semaines consécutives ou plus de 3 marchés au cours de la même année, sans qu'aucun motif légitimement notifié ne soit produit (congés annuels, certificat médical ou tout autre motif dûment accepté par gestionnaire) sera considérée comme une renonciation de l'intéressé à la poursuite de son activité sur le marché. Ces absences injustifiées entraîneront le retrait de l'autorisation du permissionnaire.

Dans tous les cas, l'emplacement octroyé ne pourra pas donner lieu à la création d'un fonds de commerce tel que prévu à l'article L 2124-32-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. Les emplacements sont concédés à titre personnel. Ils ne peuvent être ni cédés, ni loués, ni vendus, ni fractionnés. Sous réserve d'exercer son activité depuis au moins 3 ans sur la commune, le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds. Cette personne qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, est, en cas d'acceptation par le gestionnaire, subrogée dans ses droits et obligations. En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de trois mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. En cas de reprise de l'activité, le conjoint ou le descendant direct, après renonciation des autres ayants droit, bénéficiera d'une priorité sur la place de son époux (se} ou de ses parents. Il pourra poursuivre l'activité non sédentaire exercée par ces derniers pendant un mois sur la place qu'ils occupaient, sous réserve d'avoir demandé et obtenu l'agrément du maire et de réunir les conditions et qualités requises pour être commerçant. Au terme de ce délai, il devra faire connaître ses intentions au gestionnaire.

Article 15 : renonciation de l'autorisation

Renonciation par le titulaire :

Le titulaire peut demander la résiliation de son autorisation à tout moment, à condition d'en informer le gestionnaire du marché par courrier, un mois avant la date de départ.

Envoyé en préfecture le 13/02/2024
Reçu en préfecture le 13/02/2024
Publié le
ID : 031-213105828-20240208-CM2024020805-DE

Résiliation par la commune :

Après consultation de la commission du marché, le gestionnaire, à la suite d'un motif d'intérêt général, d'une réorganisation du marché, d'amélioration de la sécurité ou d'infraction (Art.41) pourra être amené à décider de la suppression d'autorisation pour les emplacements attribués et occupés.

Si les commerçants concernés par cette décision ne libèrent pas les lieux, ils seront considérés comme occupants sans titre et poursuivis en conséquence.

Le retrait de l'autorisation, dans tous les cas, ne donnera lieu à aucune indemnité compensatoire.

Article 16 : Cas de cessation d'activité du titulaire de l'autorisation

En cas de cessation d'activité du titulaire de l'emplacement, l'autorisation d'occupation est transmise en priorité, s'il en fait la demande dans les délais d'un mois :

- Au conjoint ou à ses descendants directs, uniquement s'ils sont salariés dans l'entreprise du titulaire s'il s'agit d'une personne physique. Le conjoint conserve l'ancienneté du titulaire. Cependant, l'ancienneté du descendant direct commence le jour de son attribution personnelle.

- Au conjoint du gérant, président directeur général, chef d'exploitation agricole ou responsable de la personne morale ou aux descendants directs uniquement s'ils sont salariés de l'entreprise du titulaire en cas de personne morale.

Article 17 : Placement des commerçants

Le gestionnaire place les commerçants, le cas échéant sous l'autorité de la Maire, au fur et à mesure des autorisations d'occupation.

Les « volants », associations, passagers pourront obtenir un emplacement à entre 07h30 et 08h00 le vendredi dans la mesure des places disponibles, sous réserve d'être munis des documents nécessaires.

Titre III – Perception des droits de place

Article 18 : Droits de place

Droit :

Envoyé en préfecture le 13/02/2024
Reçu en préfecture le 13/02/2024
Publié le
ID : 031-213105828-20240208-CM2024020805-DE

L'occupation d'un emplacement sur les marchés donne lieu au paiement d'un droit de place pour exercice sur le domaine public. Les tarifs des droits à acquitter au titre de l'occupation du domaine public sont fixés par délibération du Conseil Municipal ou par décision de toute autorité ayant délégation de pouvoir en la matière.

Toute nouvelle modification de la tarification sera soumise pour avis à la commission consultative du marché.

Paiement :

-Pour les abonnés :

Il s'effectuera trimestriellement, payable dans le premier mois du trimestre ; ou mensuellement, payable dans la première quinzaine du mois. Tout trimestre ou mois commencé est dû dans son intégralité, quel que soit la situation.

-Pour les saisonniers, titulaires ou « volants » :

L'encaissement se fera à la journée par le gestionnaire. Il donnera lieu à la délivrance d'un ticket qui devra être présenté à toute réquisition. A défaut, ils devront s'acquitter d'une nouvelle redevance.

Tout retard ou refus de paiement des droits de place entraînera, après mise en demeure, le retrait pur et simple de l'autorisation.

Chaque fois que cela s'avèrera nécessaire, le gestionnaire chargé de la perception pourra, dans l'exercice de ses fonctions, demander le concours des agents de la police municipale.

Article 19 : Abonnements

Toute demande d'abonnement est assujettie à une présence effective et assidue d'au moins 18 mois, au terme de laquelle ii sera statué, en commission consultative du marché, sur l'admission définitive ou non.

Des abonnements mensuels ou trimestriels pourront être consentis aux commerçants qui en feront la demande. Les demandes d'abonnement seront présentées dans les mêmes formes que les demandes d'emplacements.

Article 20 : Intervention du gestionnaire

Le refus ou le retard de paiement entrainera l'éviction du professionnel concerné et le retrait pur et simple de l'autorisation.

Toute forme de remise de pourboire ou de gratification au profit du gestionnaire ou de ses représentants sera considérée comme une tentative de corruption et punie comme telle.

Envoyé en préfecture le 13/02/2024
Reçu en préfecture le 13/02/2024
Publié le
ID : 031-213105828-20240208-CM2024020805-DE

Chaque fois que cela s'avèrera nécessaire, le gestionnaire pourra, dans l'exercice de ses fonctions, réclamer le concours des forces de l'ordre.

Titre IV : Organisation et fonctionnement du marché

Article 21 : Affichage de la qualité et des prix

La qualité, l'origine et les prix de vente de chaque produit alimentaire ou marchandise devront être affichés et placés en évidence.

Article 22 : Mise en vente des produits exposés

Les ventes doivent s'effectuer uniquement dans la limite des emplacements attribués ou concédés.

Les personnes vendant les produits de leur exploitation agricole devront placer de façon apparente une pancarte rigide portant en gros caractères le mot « PRODUCTEUR ».

Les personnes dont l'activité habituelle a pour objet d'acheter, en vue de les revendre, des marchandises neuves dépareillées, défraîchies, démodées ou de deuxième choix devront mentionner sans ambiguïté qu'ils pratiquent le négoce de produits de « FIN DE SERIE ».

Les vendeurs de fripes afficheront qu'il s'agit de « vêtements ou de textiles d'occasion », ou une pancarte rigide portant en gros caractères le mot « FRIPIER ».

Article 23 : Poids et mesures

Les commerçants vendant leurs articles au poids ou au mètre devront posséder des appareils de mesure et de pesage contrôlés et installés de manière à être parfaitement visibles pour la clientèle. Toute infraction à la réglementation relative aux poids et mesures entraînera l'éviction de l'emplacement.

Le gestionnaire se réserve le droit de procéder à tous les contrôles nécessaires.

Article 24 : Vente d'animaux vivants sur le marché

Parmi les animaux vivants, les coquillages et crustacés pourront être mis à la vente sur les marchés.

Sur les emplacements, la vente d'animaux vivants (poules, canards, oies, lapins, pigeons et tous types de volailles) est autorisée sous condition du respect de la réglementation relative à la protection des animaux. Les volailles ne pourront pas être présentées à la vente avec les pattes attachées et posées à même le sol.

Il est formellement interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller les animaux sur le marché.

Envoyé en préfecture le 13/02/2024
Reçu en préfecture le 13/02/2024
Publié le
ID : 031-213105828-20240208-CM2024020805-DE

Cession d'animaux de compagnie :

Les chiens, chats et animaux de compagnie âgés de plus de 8 semaines peuvent faire l'objet d'une cession à titre gratuit sur le marché, les animaux doivent être vaccinés, pucés ou tatoués. Le propriétaire devra par ailleurs présenter un certificat de cession délivré par un vétérinaire.

Article 25 : Arrivée, tenue et libération des marchés et état des lieux

Avant, pendant et après la clôture des marchés, chaque exposant est tenu de, sur toute la durée de sa présence :

1- Déposer dans les bacs d'apport volontaires les déchets alimentaires emballés et les déchets organiques dans des sacs poubelles.
2- Déposer dans les bacs d'apport volontaire prévus à cet effets les déchets objets du tri sélectif.
3- Reprendre les cartons, cagettes et autres encombrants.
4- Déposer le verre dans les conteneurs prévus à cet effet.
5- Assurer la propreté de son emplacement et le nettoyer.
6- Ne pas jeter de déchets carnés ou de poissons dans les conteneurs.
7- Récupérer et ranger dans leurs véhicules les marchandises non vendues.
8- Quitter le marché à l'heure fixée par le règlement en ayant laissé l'espace utilisé dans un excellent état de propreté.

Titre V – Mesures de propreté et de salubrité

Article 26 : Hygiène des marchés

Sont applicables aux différents marchés, les dispositions d'ordre général édictées par les dispositions légales ou règlementations relatives à la salubrité publique des denrées alimentaires.

Article 27 : Propreté des emplacements

Avant, pendant et après la vente, tous les emplacements devront être maintenus en parfait état d'hygiène et de propreté.

Article 28 : Protection des denrées alimentaires et des étals

Les étals seront constitués de matériaux lavables et maintenus en bon état d'entretien et de propreté. Ils seront à l'abri du soleil, des intempéries et des pollutions de toute origine.

Envoyé en préfecture le 13/02/2024
Reçu en préfecture le 13/02/2024
Publié le
ID : 031-213105828-20240208-CM2024020805-DE

L'installation d'abris de type « bamum » est interdite sur les lieux de passage, seuls sont autorisés les parasols placés de façon à ne pas déborder sur les allées, ni à masquer les vitrines. Les commerçants désireux d'utiliser un camion-magasin ou toute autre installation (bamum de toute sorte, parapluie, etc....) devront soumettre ce matériel à l'agrément du gestionnaire sous peine de se voir retirer l'autorisation de déballer.

Les comptoirs, tables et tout matériel analogue de vente de denrées alimentaires seront revêtus d'un matériau lisse et imperméable maintenu en état permanent de propreté et conforme aux dispositions en vigueur, pour qu'en aucun cas, ils ne puissent être placés en contact direct avec les marchandises.

Les denrées alimentaires d'origine animale non stabilisées par salaison, emballées ou non, devront être conservées dans ou sur une enceinte réfrigérée et munie d'un thermomètre. Les autres seront protégées par des cloisons transparentes ou de fins treillis ou, pour les produits de la pêche, d'une enceinte sur glace.

Tous les produits et denrées alimentaires destinés à être consommés en l'état, non vendus sous emballage d'origine, seront placés dans des boîtes, cases, vitrines fermées ou, lorsqu'ils sont présents sur un étal ou une table d'exposition, protégés sur les côtés et le dessus par des cloisons transparentes.

Il est interdit de déposer sur le sol des denrées alimentaires emballées ou non, même pendant les opérations de chargement ou de déchargement. Celles-ci seront placées en permanence dans des paniers ou cageots qui ne devront en aucun cas être entreposés à même le sol.

A l'exception des denrées alimentaires naturellement protégées ou conditionnées, le vendeur ne permettra pas leur manipulation par la clientèle. Elles seront délivrées aux consommateurs soit pré-emballées ou conditionnées, soit protégées d'une enveloppe en matière isolante ou papier, présentant toute qualité hygiénique et en conformité avec les dispositions de la réglementation en vigueur.

Toute projection d'eaux usées ou autres sont interdite sur la voie publique.

Pour le confort de la clientèle, une hauteur libre de 2 mètres devra être respectée dans la limite de l'emplacement attribué.

La hauteur des « bamums » ainsi que des camions-magasins » ne devra pas excéder 3 mètres.

Toute suspension de toile est interdite sauf en cas de mauvais temps et afin de gêner le moins possible la vue des autres commerçants. Les commerçants et producteurs qui disposeront de toiles à l'arrière ou sur les côtés de leur étal veilleront à ce qu'elles soient constituées de matières transparentes.

Article 29 : Dispositions particulières

Vente de champignons :

Envoyé en préfecture le 13/02/2024
Reçu en préfecture le 13/02/2024
Publié le
ID : 031-213105828-20240208-CM2024020805-DE

Le nom de l'espèce devra être affiché. Sur demande du gestionnaire ou des services de contrôle, le détaillant devra être en mesure de faire connaître la provenance de sa marchandise. La commercialisation de champignons sauvages (ou sylvestres) ne provenant pas d'une culture, ne sera possible que s'ils sont accompagnés d'un certificat de comestibilité délivré par les agents habilités à cet effet.

Salade sauvage (pissenlit, mâche sauvage...) :

La vente est strictement interdite.

Vente d'œufs :

La vente directe d'œufs est autorisée aux producteurs satisfaisant aux dispositions du règlement CE n° 2052/2003 concernant certaines normes de commercialisation applicables aux œufs et ayant déclaré cette activité auprès de la direction des services vétérinaires du département. L'affichage de la catégorie et la provenance des œufs doit être mentionnée sur l'étal et sur le produit. 24.4- Camions « magasins », remorques et transport : Une déclaration de validité émanant des services vétérinaires, pour les véhicules transportant des denrées périssables, devra être présentée à toute réquisition des agents chargés du contrôle. Sans préjudice des règlementations particulières les concernant, les véhicules boutiques affectés à la vente ambulante sont soumis aux mêmes règles d'entretien et d'aménagement que les magasins de vente, à l'exception de certaines dispositions relatives à la construction et qui ne peuvent s'appliquer à des véhicules. Les moyens de transport du fait de leur état, de leur aménagement ou de leur chargement ne devront pas constituer un risque de contamination, d'altération ou de souillures pour les denrées transportées, ainsi que pour le domaine public.

Article 30 : Introduction d'animaux domestiques sur les marchés

Il sera interdit de laisser vaquer des animaux domestiques sur les marchés et de souiller ces lieux par leurs déjections.

Article 31 : Application des dispositions législatives et réglementaires

Tous aménagements, modifications, compléments apportés aux dispositions législatives ou règlementaires relatives à la commercialisation, l'exposition, la présentation, le conditionnement, la mise en vente et la vente de denrées alimentaire et fleurs sont immédiatement applicables sur les marchés.

Titre VI – Police générale du marché :

Article 32 : Rassemblements, diffusions et troubles

Sont absolument interdits :

Envoyé en préfecture le 13/02/2024
Reçu en préfecture le 13/02/2024
Publié le
ID : 031-213105828-20240208-CM2024020805-DE

- Toute activité ou rassemblement étranger aux marchés de détail et nuisibles à son bon fonctionnement.
- Les propos et comportements contraires à la tranquillité et à l'ordre public, notamment l'agressivité, les cris, les gestes excessifs, les appels...
- La mendicité.
- L'activité de loteries diverses, de paris et autres jeux d'argent.
- Le crayonnage ou l'affichage, sur le matériel et les plantations appartenant à la commune, d'y planter des clous, d'y attacher des cordes, d'y suspendre aucun objet ou de l'endommager d'une manière quelconque, de faire des scellements dans le sol sans autorisation de la commune et d'y poser quoi que ce soit qui puisse en causer la dégradation.
- L'usage de manière abusive ou exagérée des appareils sonores et amplificateurs de sons, sauf autorisation du gestionnaire pour une manifestation exceptionnelle ou animation des marchés.
- La distribution gratuite de journaux, écrits, imprimés, feuilles de réclame, prospectus, ainsi que toutes activités publicitaires seront autorisées par le gestionnaire, et à la condition qu'elles soient réalisées en déambulatoire.

En cas de non-respect, une exclusion définitive du périmètre des marchés pourra être prononcée.

Une exception est prévue pour la distribution de journaux, écrits, imprimés, feuilles de réclames, prospectifs et autres activités lorsqu'elles sont à vocation politique, et qu'elles ne troublent pas l'ordre public.

Article 33 : Allées de circulation et stationnement des véhicules

Les allées de circulation (2,5 m de large minimum) et de dégagement réservées au passage des usagers seront laissées libres en permanence.

Pendant les heures où la vente est autorisée, la circulation des véhicules autres que de secours est interdite.

Les véhicules non indispensables au commerce ou au réapprovisionnement seront garés sur les places de parking disponibles.

Les branchements se font aux bornes les plus proches, de façon à éviter de laisser courir les fils électriques en travers des allées, et en conformité avec les prescriptions techniques et règles de l'art en vigueur de telle sorte à garantir la sécurité des usagers.

La commune décline toute responsabilité en ce qui concerne les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence sur le marché :

- D'un véhicule non autorisé
- De raccordements électriques non conformes aux normes de sécurité

Envoyé en préfecture le 13/02/2024
Reçu en préfecture le 13/02/2024
Publié le
ID : 031-213105828-20240208-CM2024020805-DE

Article 34 : Objets trouvés

Les objets trouvés sur les marchés seront remis à la Police Municipale ou au gestionnaire.

Article 35 : Présentation des documents nécessaires pour exercer

Toute personne désirant obtenir un emplacement devra satisfaire aux conditions suivantes et être en mesure de justifier et de produire les pièces justificatives ci-dessous lorsque des contrôles seront effectués sur les marchés.

Commerçant ou artisan.

- Cas d'une personne physique :

- Être majeure.
- Être inscrite personnellement à !'INSEE et/ou au Registre du Commerce ou Répertoire des Métiers, pour l'activité exercée sur l'emplacement sollicité.
- Avoir la carte de commerçant non sédentaire, en cours de validité, avoir un Kbis de l'année en cours.
- Avoir une assurance Responsabilité Civile Professionnelle pour les marchés, en cours de validité.

- Cas d'une personne morale :

- Être inscrite personnellement à l'INSEE et/ou au Registre du Commerce ou Répertoire des Métiers, pour l'activité exercée sur l'emplacement sollicité.
- Avoir la carte de commerçant non sédentaire, en cours de validité, avoir un Kbis de l'année en cours.
- Avoir une assurance Responsabilité Civile Professionnelle pour les marchés, en cours de validité.
- Faire connaître à l'administration, outre sa raison sociale et son siège social, le nom, prénoms et adresse complète du gestionnaire chargé de diriger l'exploitation sur le marché.
- Remplir les obligations qu'implique l'exercice légal de la profession.

Producteurs.

- Cas d'un exploitant agricole :

- Être majeur.
- Présenter l'attestation d'affiliation à la Mutualité Sociale Agricole de l'année en cours et un relevé parcellaire détaillé des productions.
- Avoir une assurance Responsabilité Civile Professionnelle pour les marchés, en cours de validité.

Envoyé en préfecture le 13/02/2024
Reçu en préfecture le 13/02/2024
Publié le
ID : 031-213105828-20240208-CM2024020805-DE

- Avoir l'attestation de producteur vendeur délivrée par la chambre d'agriculture, si nécessaire.

- Cas du producteur ajoutant des produits de revente :

- Être majeur.
- Être inscrit personnellement à l'INSEE et/ou au Registre du Commerce ou Répertoire des Métiers, pour l'activité exercée sur l'emplacement sollicité.
- Avoir la carte de commerçant non sédentaire, en cours de validité.
- Avoir une assurance Responsabilité Civile Professionnelle pour les marchés, en cours de validité.
- Présenter l'attestation d'affiliation à la Mutualité Sociale Agricole de l'année en cours et un relevé parcellaire détaillé des productions.

- Cas d'une société ou d'un Groupement Agricole :

- Présenter l'attestation d'affiliation à la Mutualité Sociale Agricole de l'année en cours et un relevé parcellaire détaillé des productions.
- Faire connaître à l'administration, outre sa raison sociale et son siège social, le nom, prénoms et adresse complète du gestionnaire chargé de diriger l'exploitation sur le marché.
- Remplir les obligations qu'implique l'exercice légal de la profession.
- Avoir une assurance Responsabilité Civile Professionnelle pour les marchés, en cours de validité.

- Pêcheurs professionnels et producteurs d'huîtres :

- Le livret professionnel maritime, le récépissé du rôle d'équipage.
- Avoir une assurance Responsabilité Civile Professionnelle pour les marchés, en cours de validité.

Salariés des professions précitée :

Ces derniers doivent détenir :

- La photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires de leur employeur.
- Un bulletin de salaire datant de moins de trois mois.
- Une assurance Responsabilité Civile Professionnelle pour les marchés, en cours de validité.

Ces pièces doivent être présentées à toute demande du gestionnaire, au moins une fois par an et sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Envoyé en préfecture le 13/02/2024
Reçu en préfecture le 13/02/2024
Publié le
ID : 031-213105828-20240208-CM2024020805-DE

Titre VII – Dispositions diverses :

Article 36 : Interdictions diverses

Il sera interdit à tout commerçant et à toute autre personne :

- De ne pas respecter la réglementation en matière de gestion des déchets.
- D'avoir deux emplacements sur le même marché à moins d'être détenteur de deux cartes de commerce non sédentaire.
- De surélever des étalages ou des objets quelconques susceptibles d'intercepter la vue et de masquer les étalages voisins.
- De placer des étalages en saillie sur les passages.
- De mettre en devanture des denrées pouvant salir les passants.
- De suspendre des objets pouvant occasionner des accidents, de les placer suries passages ou sur les toits des abris.
- D'exposer des objets ou produits inutiles ou étrangers au commerce exercé, de positionner des panneaux publicitaires dans les allées.
- De commercer à l'extérieur de son étal.
- De se rendre au-devant des clients d'une place à l'autre.
- D'intervenir directement ou indirectement dans une discussion entre les employés du marché et des personnes.
- De consommer des boissons alcoolisées.
- De traverser le marché avec des fardeaux malpropres ou embarrassants.

Article 37 : Fourniture d'électricité

Des prises pour la fourniture d'électricité sont mises à la disposition des commerçants non sédentaires et des producteurs. Chaque branchement ne concerne qu'un stand et devra faire l'objet d'une demande auprès du gestionnaire.

Le branchement est individuel et doit être effectué avec du matériel adapté et aux normes de sécurité. Il ne peut y avoir de branchement traversant les allées où circulent les usagers sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.

L'électricité fournie ne peut servir qu'à l'usage de l'activité de vente, pour alimenter frigos, vitrines réfrigérées, balances, **à l'exclusion des radiateurs électriques ou autres équipements gros consommateurs d'énergie.**

Le tarif du branchement est fixé par délibération du Conseil Municipal ou décision d'une autorité ayant délégation de pouvoir en la matière. Le gestionnaire a qualité pour apprécier les appareils branchés et la conformité des branchements, et procéder à la coupure si des abus sont constatés.

Envoyé en préfecture le 13/02/2024
Reçu en préfecture le 13/02/2024
Publié le
ID : 031-213105828-20240208-CM2024020805-DE

Titre VIII – Responsabilité et sanctions :

Article 38 : Responsabilités

La commune de Villefranche de Lauragais dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir aux personnes, au matériel ou aux marchandises sur les différents marchés qu'elle organise et sur les lieux de stationnement des véhicules des permissionnaires, professionnels non sédentaires bénéficiaires d'un emplacement sur les marchés.

Chaque titulaire d'un emplacement devra être garanti pour les accidents susceptibles d'être causés à des tiers par l'emploi de son matériel. Il sera également responsable de ses actes et de ses employés. A ce titre, il devra s'assurer contre tous les risques de son exploitation.

En cas d'incendie ou de tout évènement fortuit, les occupants renonceront à tout recours contre la commune pour les détériorations de matériel et de marchandises qu'ils pourraient avoir subies.

Article 39 : Exposition et vente de marchandises non autorisées

L'exposition à la vente de marchandises non admises dans les dispositions du présent règlement entraînera le retrait de l'autorisation.

Article 40 : Tromperie ou tentative de tromperie

Toute tromperie ou tentative de tromperie sur la qualité et la quantité de marchandises sera réprimée conformément aux dispositions légales, nonobstant le retrait de l'autorisation à laquelle elle donnera lieu.

Article 41 : Sanctions et poursuites

Le gestionnaire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement. Les infractions sont constatées par le gestionnaire, la Police Municipale ou la Gendarmerie. Les sanctions sont prononcées par le gestionnaire ou son représentant.

Toute infraction des commerçants peuvent être sanctionnées des mesures suivantes dûment motivées et choisies selon la gravité des faits reprochés :

- Avertissement verbal.
- Avertissement par lettre recommandée.
- Semaine(s) de mise à pied.

A partir de plus d'un mois de mise à pied, l'avis consultatif non contraignant de la commission consultative est nécessaire avant le prononcé de la sanction.

Envoyé en préfecture le 13/02/2024
Reçu en préfecture le 13/02/2024
Publié le
ID : 031-213105828-20240208-CM2024020805-DE

Pour les sanctions suivants, l'avis est également nécessaire :

- Suppression de l'abonnement pour une durée déterminée.
- Suppression de l'abonnement.
- Perte de l'ancienneté.
- Exclusion d'office.

Ces sanctions ne font pas obstacle à l'application, en fonction de la réglementation, des amendes de police en vigueur et autres sanctions administratives ou pénales.

Outre les procès-verbaux de contravention qui pourront être dressés, l'autorisation de vendre pourra être retirée, soit pour un temps déterminé, soit définitivement, aux personnes qui se seront rendues coupables d'actes entachant l'honorabilité de la commune, ou d'infractions au règlement.

Une exclusion provisoire ne dispensera pas du paiement des droits de place pendant la durée de la période de sanction prononcée.

Les personnes extérieures au marché troublant son fonctionnement seront invitées à quitter le marché sur le champ sous peine d'intervention de la force publique.

Titre IX – Commission consultative du marché :

Article 42 : Missions de la commission consultative du marché

Est créée pour assurer le suivi du marché de plein vent une commission consultative qui a pour missions :

- Le suivi de l'attribution des autorisations d'occupations d'emplacements.
- Le suivi des résiliations d'autorisations d'occupations d'emplacements.
- L'accompagnement des révisions tarifaires d'occupation.
- Le suivi des nouvelles demandes d'abonnements.
- Le suivi des procédures de sanctions les plus graves.
- L'accompagnement des révisions du présent règlement.

Article 43 : Composition de la commission

La commission consultative est présidée par le Maire. Elle est également composée de deux Conseillers Municipaux désignés par le Maire et du Conseiller en charge des affaires du marché de plein vent.

La commission est également composée si le marché de plein vent est délégué en gestion par convention, d'un représentant du délégataire.

Enfin, la commission est composée de trois commerçants du marché élus par leurs pairs.

Envoyé en préfecture le 13/02/2024
Reçu en préfecture le 13/02/2024
Publié le
ID : 031-213105828-20240208-CM2024020805-DE

Sont membres invités les services municipaux, la chambre de commerce et d'industrie, la chambre des métiers et la chambre d'agriculture.

Lors de la première réunion annuelle de la commission, un vice-président est désigné.

Article 44 : Désignation des membres élus

Les représentants élus des commerçants sont désignés pour un mandat d'un an. Les commerçants, pour pouvoir voter, doivent être abonnés et avoir trois années d'ancienneté en tant qu'abonnés.

Le vote se fait au scrutin de liste (composée de 3 membres), à main levée, en un tour, à la majorité absolue des voix exprimées. En cas d'égalité, la liste ayant la moyenne d'ancienneté d'abonnement entre ses trois membres la plus longue est élue.

Le scrutin est convoqué par le gestionnaire d'un vendredi pour le suivi.

En cas de perte de la qualité de commerçant éligible, il est procédé au remplacement du commerçant concerné dans les mêmes conditions, le scrutin étant alors nominal.

Article 45 : Avis et modalités de vote

Les avis de la commission consultative sont consultatifs et non contraignants pour l'autorité gestionnaire.

L'avis est rendu par un vote à main levée, à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 46 : Périodicité

La commission consultative se réuni deux fois par ans, sur demande du président ou du vice-président, ou à la demande des trois commerçants élus.

Les réunions font l'objet de la rédaction d'un procès-verbal par le gestionnaire, transmis à l'ensemble des membres de la commission et à la Mairie.

Titre X – Dispositions finales :

Toute infraction au présent règlement est susceptible de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles ils peuvent donner lieu.

Les infractions aux dispositions du présent règlement qui sera publié et affiché dans les conditions règlementaires habituelles seront constatées par procès-verbaux. Ces derniers seront transmis aux tribunaux compétents.

Envoyé en préfecture le 13/02/2024
Reçu en préfecture le 13/02/2024
Publié le
ID : 031-213105828-20240208-CM2024020805-DE

Le directeur général des services, le commandant de la communauté des brigades de Gendarmerie, le gestionnaire, la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à Villefranche-de-Lauragais, le 8 février 2024,
Madame le Maire,
Valérie GRAFEUILLE-ROUDET